

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, Mme Vautrin,
M. Abad et M. Tardy

ARTICLE 25 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le titre III du livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre I^{er}, les mots : « de la capacité de remboursement » sont remplacés par les mots : « du montant des remboursements » ;

2° À l'article L. 731-1, les mots : « la capacité de remboursement est fixée » sont remplacés par les mots : « le montant des remboursements est fixé » ;

3° À l'article L. 732-1, après la référence : « L. 724-1 », sont insérés les mots : « et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier » ;

4° L'article L. 732-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créanciers disposent d'un délai fixé par décret pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis. » ;

5° L'article L. 732-4 est abrogé ;

6° Au début du premier alinéa de l'article L. 733-1, les mots : « En cas d'échec de sa mission de conciliation » sont remplacés par les mots : « En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci ».

II. – Les 3° à 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ils s'appliquent aux dossiers de surendettement déposés à partir de cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale. Il vise à rendre la procédure de surendettement plus efficace en permettant à la commission de surendettement d'imposer des mesures aux parties sans passer préalablement par une phase de négociation amiable dès lors que le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier. Il poursuit en cela la réforme engagée par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013. La phase de négociation amiable serait ainsi limitée aux seuls dossiers dans lesquels le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier.

De plus, cet article introduit une mesure destinée à raccourcir les délais d'attente du débiteur, en introduisant un principe nouveau selon lequel le silence des créanciers vaut accord à la suite de la proposition du plan conventionnel de redressement élaborée par la commission et à l'expiration d'un délai fixé par décret.